



AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation de remplacement
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2024 R 0560

Demande déposée le 23/07/2024 - Complétée le :		N° AP 11076 24 0008	
Par :	SARL CLERC	Surface de plancher : m ²	
Demeurant à :	1616 route de Toulouse 11400 CASTELNAUDARY	Surface taxable totale créée : m ²	
Représenté par :	Madame Carole ROUZAU	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	1616 route de Toulouse 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Installation d'une enseigne	
Références cadastrales :	ZM 133		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 26 juillet 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone A), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-24-0008, concernant l'installation d'une enseigne sur un terrain situé au 1616 route de Toulouse à Castelnaudary déposée le 23 juillet 2024 par Madame Carole ROUZAU représentant la société SARL CLERC.

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne en façade sur un bâtiment situé au 1616 route de Toulouse à Castelnaudary, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 13 septembre 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint Délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
Mme Carole ROUZAU représentant
la SARL CLERC
Le : 18 septembre 2024
Signature de l'intéressé(e),
RAR:2C 167 214 7230 9

AFFICHAGE LE

18 SEP. 2024

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

-un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.